

## Arrêt

n° 188 929 du 26 juin 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me H. CROKART  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2017 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 21.02.2017 par l'Office des étrangers et notifiée au requérant le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 octobre 2016, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 3 novembre 2016. Le 6 janvier 2017, une demande de prise en charge a été adressée aux autorités italiennes sur la base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013, laquelle n'a reçu aucune réponse de la part de ces dernières.

1.2. En date du 21 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 30 octobre 2016;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 3 novembre 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge du requérant en date du 6 janvier 2017 (notre référence : [...] );

Considérant que l'article 25 du Règlement 604/2013 stipule que : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que l'absence de réponse des autorités italiennes à l'expiration du délai de deux semaines équivaut à l'acceptation de la requête de reprise en charge de l'intéressé;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Italie en 2013 et que celle-ci avait été refusée en 2016; que les déclaration du requérant sont corroborées par le résultat Eurodac [...] et que celui-ci a demandé l'asile en Italie le 18 décembre 2013;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce qu' « [il] aime bien ici »; Considérant que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait de bien aimer la Belgique...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Italie est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant;

Considérant que le candidat a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ni dans aucun État européen soumis à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir mal au cœur et un problème aux yeux mais qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisé; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités italiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu); qu'il appartient dès lors à l'intéressé de

veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités italiennes de son état de santé;

Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] ne veut pas retourner là [en Italie ndlr] car [il] a reçu une réponse négative, c'est pour ça qu' [il] est parti »; Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'état membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Italie, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays;

Considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande revient au requérant et que rien ne l'en empêche dans la législation italienne;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays;

Considérant que dans un courrier daté du 2 janvier 2017, le conseil du requérant souligne que « la situation en Italie en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est particulièrement difficile; qu'il cite l'arrêt Tarakhel et autres contre la Suisse », le rapport n° 13531 du 9 juin 2014 du Conseil de l'Europe, la prise de position de l'UNHCR du 8 juillet 2014, la résolution 2000/2014 du Conseil de l'Europe, Asylum trends 2013 Levels and Trends in Industrialized Countries de l'UNHCR, article du 11 avril 2014 de l'UNHCR L'Italie porte secours à 6000 personnes en Méditerranée en quatre jours, article du Wall Street Journal du 25 juin 2014, article d'Asilo in Europa de mars 2014, un article du Haut Commissariat pour les Réfugiés du 11 mars 2014, article de France TV Info d'avril 2015, article de RFI, un article de BFMTV, l'arrêt du Conseil d'État néerlandais du 5 juin 2014 (n° 201403712/2/V4), un arrêt du CCE du 27 mars 2014 (arrêté n° 121.687), un arrêt du RVV du 12 juillet 2014 (arrêt n° 126.974), un arrêt du CCE du 30 janvier 2015, deux arrêts du CCE d'avril 2015 (n° 144.188 et n° 144.367), un arrêt du CCE du 21 décembre 2015 (n° 159.072), un arrêt du CCE du 26 décembre 2016 (n° 180.180);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droit de l'Homme (CEDH) a indiqué que :

« 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire M.S.S. (...) »

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91).

*Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.*

*120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.*

*121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.*

*122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »;*

Dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, et en particulier des passages évoqués ci-dessus, qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3 2. du Règlement 604/2013; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. »; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité; que cependant, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique; que les déclarations de l'intéressé, additionnée à l'absence de quelque document concernant les problèmes médicaux que l'intéressé a déclaré rencontrer (attestation ou certificat médical notamment), permettent de considérer que ses problèmes de santé n'atteignent pas le seuil de gravité mentionné par la CEDH (arrêt Tarakhel c. Suisse précité); qu'à fortiori, pour les mêmes raisons, il est présumé qu'un traitement adapté au problème de santé de l'intéressé est disponible en Italie (A.S v. Switzerland, précité); que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée;

La jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, et d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile risque de rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). À plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (l'Office des Étrangers, ndlr) se fonde pour prendre ses décisions ».

Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015;

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des Étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, des sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. À titre d'exemple, dans le rapport AIDA il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi- 2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. Ce rapport indique, également, que les demandeurs d'asile transférés en Italie qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place.

Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile, renvoyés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08.06.2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), si ces projets ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont, dès lors, régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). Si l'on peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projets il n'y ait pas de place spécifique pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place. »

Ce rapport relève que, si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil telles que les « self-organised settlements ».

Ainsi, ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil. Ce rapport établit, enfin, que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil. Dans les divers rapports/articles/note joints au dossier, il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent de travailler à l'augmentation de la capacité d'accueil du réseau d'accueil. À la mi- 2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés.

En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a et va augmenter en 2015-2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présents en Italie. Ainsi, dans une présentation détaillée datée du 07.09.2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre de commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40. De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp. 60-85).

Enfin, ce rapport rappelle que, parallèlement au réseau national de structure d'accueil, il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de places disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Considérant que le requérant n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH;

*Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant en outre, que l'Italie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Sur base des informations jointes au dossier de l'intéressé et sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités italiennes;*

*De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Italie;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 1. du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie<sup>(4)</sup>. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3.2, al.1 et 2 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III) ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 1, 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier. De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, il rappelle que son conseil a envoyé un courrier au bureau Dublin de la partie défenderesse en date du 2 janvier 2017 afin de rappeler les conditions d'accueil inhumaines en Italie et signifier son refus de voir l'Italie traiter sa demande d'asile. Ainsi, il précise que de nombreux rapports y étaient mentionnés et même reproduits, au même titre que l'arrêt du Conseil n° 180.180 du 26 décembre 2016.

Or, il prétend que la partie défenderesse, comme à son habitude, n'a pas répondu à ce courrier mais y a fait référence '*timidement*' dans la décision attaquée en telle sorte que cette dernière n'a pas réellement répondu aux arguments qu'il a soulevés. En outre, il constate que la partie défenderesse ne mentionne pas l'arrêt du Conseil précité mais se contente de faire référence à des arrêts plus anciens.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse estime acquis le fait que sa demande d'asile introduite en Italie a été refusée et que rien ne laisse penser qu'il ne pourrait pas introduire une nouvelle demande dans ce pays. Or, il tient à mettre en évidence le fait que les autorités italiennes n'ont pas répondu à la demande de reprise en charge qui leur a été adressée. De plus, il relève que rien dans le dossier administratif ne permet de savoir si sa demande d'asile a été traitée sur le fond et ce qu'il en est de son issue. Il souligne que la partie défenderesse se fonde sur ses seules déclarations selon lesquelles on lui a demandé de partir car « *c'est négatif* » sans rien comprendre de la procédure. A ce sujet, il met en évidence son profil vulnérable et spécifique en telle sorte qu'il estime que l'instruction de son dossier a manqué de rigueur.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil spécifique, à savoir celui d'un demandeur d'asile en Italie et qu'il a quitté le pays pendant ou à l'issue de la procédure d'asile. Il relève que cette dernière n'a pas examiné les conditions d'hébergement spécifique en Italie en telle sorte qu'il estime qu'elle a manqué à son devoir de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Il estime que la partie défenderesse, en ne répondant pas à ses arguments liés aux conditions d'accueil inhumaines en Italie, a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. En une deuxième branche, il relève que la décision attaquée est motivée sur la base de plusieurs éléments, à savoir le fait que la Belgique n'est pas responsable du traitement de sa demande qui incombe à l'Italie; qu'un éloignement vers un pays participant au système mis en place par le Règlement Dublin III peut soulever question au regard de l'article 3 de la Convention européenne précitée, et que pour en juger, il convient de tenir compte des informations générales disponibles quant au pays de destination ainsi que des circonstances propres à la personne, le traitement redouté devant atteindre un certain niveau de gravité ; qu'en vertu de l'arrêt Tarakhel de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2014, il convient d'examiner le profil spécifique du demandeur d'asile afin de déterminer le besoin de protection spéciale ; que l'exigence de garanties individuelles est requise au regard de facteurs aggravants dont notamment le fait d'être une famille avec des enfants à charge.

En outre, la décision attaquée mentionne également qu'il n'a pas invoqué de problèmes concrets dans le centre d'accueil en Italie, qu'il n'a pas évoqué de problèmes médicaux et aurait, selon le rapport AIDA de 2015, accès aux soins médicaux en tant que demandeur d'asile en Italie, que l'afflux de demandeurs d'asile dans l'Union européenne place les Etats membres devant de grands défis mais ne permet pas à ces derniers de choisir le pays qui traitera leur demande ; que la situation italienne n'est pas comparable à la situation grecque, ce qui est confirmé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle précise également que les personnes transférées en Italie sur la base du Règlement Dublin III y auront accès à la procédure d'asile ; que le rapport AIDA fait référence à l'existence de centres d'accueil pour les personnes transférées sur la base du Règlement Dublin financés par le FER, lesquels même s'ils ne sont pas opérationnels, ne l'empêchent pas de se rendre dans le réseau d'accueil régulier et qu'aucun problème n'a été signalé ; que le rapport AIDA mentionne également que l'Italie fait des efforts afin d'augmenter la capacité d'accueil, efforts confirmés par le rapport de l'OSAR et les autorités italiennes qui prévoient encore d'augmenter le nombre de places d'accueil dans le réseau SPRAR ; que même si les sources utilisées indiquent que la situation en Italie est problématique, elles indiquent également que les autorités italiennes font des efforts pour faire face à l'afflux de demandeurs d'asile et que la situation en Italie n'est pas caractérisée par des déficiences structurelles ; que l'Italie est signataire de Conventions internationales permettant de présupposer qu'elle respecte le principe de non refoulement ainsi que les autres obligations internationales et, enfin, qu'il n'est pas établi qu'il encoure un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Italie.

Par ailleurs, il rappelle les termes de l'article 3 de la Convention européenne précitée et relève que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de notre société, au même titre qu'elle consacre l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants quels que soient les circonstances et agissements de la victime. Il précise que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement d'un étranger par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention précitée et engager la responsabilité d'un Etat contractant lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne précitée. Il précise que le respect de cette disposition implique l'obligation de ne pas éloigner la personne vers ce pays.

Il prétend qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne, il convient de se conformer aux indications données par la Cour européenne comme l'examen des conséquences prévisibles de l'éloignement de la personne dans le pays de destination, au vu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à son cas.

Il souligne que la Cour européenne attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents qui proviennent d'organisations internationales indépendantes. Il précise que si la seule invocation de rapports internationaux ne suffit pas à établir la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas de transfert vers l'Italie, il n'en demeure pas moins que l'autorité a le devoir de procéder à un examen aussi minutieux et attentif que possible des données en sa possession et qui pourraient révéler un risque de violation de l'article 3 de la Convention précitée.

Il ajoute que la Cour européenne, en se fondant sur l'appartenance des demandeurs d'asile à une catégorie vulnérable de personnes, a déduit de la législation européenne l'existence d'obligations positives, à savoir celle de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile. Il fait également mention de considérations générales sur le devoir de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse.

Il déclare, au vu de la situation préoccupante en Italie, que l'examen des dossiers pour lesquels un transfert y est prévu doit se faire avec prudence, ce qui implique l'exigence d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour prendre sa décision.

Il constate que la décision attaquée se fonde sur l'article 22.1 du Règlement Dublin III pour conclure que l'Italie est l'Etat responsable de sa demande d'asile. Il ajoute que le système d'accueil italien des demandeurs d'asile présente de graves défaillances systémiques. Ainsi, il souligne qu'à partir du printemps 2015, l'Union européenne a pris deux décisions face à l'arrivée massive de migrant, à savoir relocaliser au moins 120.000 demandeurs d'asile depuis la Grèce et l'Italie au vu de l'impossibilité pour ces pays de faire face à l'arrivée massive de migrants sur leur territoire. Il précise que ces décisions ont été prises au niveau européen car l'Italie ne parvient pas à faire face à ses obligations en termes d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. Or, il constate que seules 1.196 personnes ont été relocalisées depuis l'Italie sur un objectif de 35.000 personnes en telle sorte qu'il n'apparaît pas que les décisions prises ont permis de faire diminuer la pression migratoire pesant sur l'Italie, que du contraire.

Il ajoute que, selon le Courrier International, depuis la signature d'un accord entre l'Union européenne et la Turquie en date du 18 mars 2016, la route migratoire passant par la Grèce a pratiquement disparu au profit de la route méditerranéenne vers l'Italie où près de 3.000 personnes ont trouvé la mort. Il fait également mention d'autres sources telles « *le Corriere della Sera* », un article intitulé « *De la fragilité du système d'asile italien* » d'IRIN NEWS, ... .

Dès lors, à la lumière de ces différentes sources et chiffres mentionnés, il considère que la partie défenderesse ne peut se référer aux seuls rapports AIDA et SFR qui sont obsolètes, afin de décider de son transfert vers l'Italie sans méconnaître le devoir de motivation et d'examen minutieux ou sans commettre une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, il ajoute que, depuis décembre 2015, date du rapport AIDA sur lequel se fonde la partie défenderesse, d'autres rapports pertinents ont été rendus publics quant à la situation prévalant en Italie.

Concernant les rapports internationaux, il se réfère au rapport rédigé par l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), lequel est consacré à la situation de l'accueil en Italie, et plus spécifiquement de ceux qui y retournent dans le cadre du Règlement Dublin III. Il en ressort que de nombreuses carences existent ainsi que des déficiences systémiques et ce, malgré l'augmentation du nombre de places.

Il précise également que depuis octobre 2016, l'organisation Amnesty International a dénoncé la situation des migrants en Italie. Il met en avant les failles dans la procédure d'asile destinée à protéger les personnes mais également contre les abus commis par les autorités italiennes dans l'exercice du contrôle migratoire. A ce sujet, il fait mention de deux exemples afin d'illustrer les difficultés des migrants à se faire enregistrer en tant que demandeurs d'asile en Italie.

Par ailleurs, il prétend que les contrôles frontaliers sont à présent plus stricts en telle sorte qu'il est plus difficile de quitter l'Italie afin de rejoindre d'autres pays européens, ce qui entraîne une augmentation des demandeurs d'asile sur le territoire italien et accentue ainsi la pression sur les structures d'accueil existantes en Italie. Il souligne que l'Italie, n'arrivant pas à faire face, cette dernière a suspendu, dans certaines parties du pays, l'accès à la procédure d'asile.

D'autre part, il prétend avoir exposé à son conseil que personne ne lui a expliqué la procédure d'asile en Italie en telle sorte qu'il ignore le sort réservé à sa demande. En effet, il n'a jamais bénéficié d'un accompagnement administratif ni de l'assistance d'un interprète. A cet égard, il se réfère au rapport d'Amnesty international.

Dès lors, il constate que, depuis décembre 2015, la situation en Italie s'est dégradée de manière significative et dramatique.

Concernant les dernières informations relayées par la presse européenne, il relève que, depuis le mois de janvier 2017, un mouvement de colère de grande ampleur a éclaté dans un centre d'accueil surpeuplé du nord-est de l'Italie après la mort d'une jeune femme. A ce sujet, il fait référence aux sites <http://www.ilfattoquotidiano.it/2017/01/04/profughi-tra-barricate-preventie-rivolte-e-casi-virtuosi-la-nostra-inciesta-a-puntate-sullaccoglienza-in-italia/3279537/> et [http://www.lastampa.it/2017/01/04/italia/cronache/nelle-base-per-missili-senzacqua-calda -e-in-camerate-al-freddo-6L5ttRbybB5hjprlP6fOTJ/pagina.html](http://www.lastampa.it/2017/01/04/italia/cronache/nelle-base-per-missili-senzacqua-calda-e-in-camerate-al-freddo-6L5ttRbybB5hjprlP6fOTJ/pagina.html). Il fait également référence à un arrêt issu du Journal La Stampa du 4 janvier 2017 afin d'illustrer l'inexistence de l'assistance sanitaire.

Dès lors, il estime que le constat dressé par la partie défenderesse par le biais de son rapport AIDA de 2015, selon lequel les soins de santé sont assurés dans le centre d'accueil en Italie, est erroné. Il appuie ses dires en se basant notamment sur un article de La Libre ou encore de la Stampa démontrant ainsi l'existence de tensions survenant dans un pays confronté à des arrivées massives de migrants quand ces derniers ne bénéficient pas d'un dispositif d'accueil adapté ou encore du soutien des voisins européens.

Il fait également mention des sources suivantes :

<http://www.courrierinternational.com/article/italie-gorino-les-villageois-erigent-des-barricades-contre-les-migrants>, [https://www.lequotidien.sn/migrants-apres-la-revolte-au-centre-daccueil-de-cona-litalie-veut - accelerer-les-expulsions-et-les-rapatriements/](https://www.lequotidien.sn/migrants-apres-la-revolte-au-centre-daccueil-de-cona-litalie-veut-accelerer-les-expulsions-et-les-rapatriements/).

Il ajoute qu'en date du 30 décembre 2016, l'Italie accueille 175.000 migrants. Or, seuls 23.000 sont accueillis dans des structures permanentes. Il constate que la presse relaye, quant à elle, le chiffre de 181.233 personnes.

Concernant la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, il fait mention de l'arrêt du Conseil n° 159.072 du 21 décembre 2015, lequel doit selon lui être appliqué. Il constate, à la lecture de cet arrêt, que le Conseil y avait souligné que le risque de traitement inhumain et dégradant des demandeurs d'asile en Italie étant réel, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays était envisagé en vertu du Règlement Dublin III doit se faire avec prudence, impliquant l'exigence d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations sur lesquelles se fondent la partie défenderesse afin de prendre une décision.

Il ajoute que l'obligation d'examen minutieux et attentif des données par l'administration doit être effectué lorsqu'une expulsion d'une personne est envisagée et s'oppose à toute lecture partielle ou trompeuses des rapports internationaux. Or, dans son cas, la partie défenderesse s'est contentée de s'en référer à certains passages du rapport AIDA afin d'affirmer qu'il serait probablement accueilli à son arrivée en Italie. Il prétend qu'il est établi par le rapport AIDA que les personnes qui ont été accueillies dans un centre en Italie n'y ont plus accès en cas de transfert, ce qui est confirmé par le rapport de l'OSAR.

Il déclare que les éléments contenus au dossier laissent penser qu'il pourrait être exclu du réseau d'accueil italien. Il ajoute qu'un examen prudent du dossier exigeait que la partie défenderesse s'enquiert auprès des autorités italiennes des possibilités de réouverture du droit à son accueil en cas de transfert vers l'Italie et sollicite des garanties à ce sujet. Il stipule qu'il en est d'autant plus ainsi quand le transfert a été accepté de manière implicite par le seul écoulement d'un délai sans réponse expresse de la part des autorités italiennes.

Il prétend que le risque existant, dans son chef, de ne pas être hébergé, présente un caractère individualisé dès lors qu'il est suffisamment concret et probable.

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse renvoie, dans la décision attaquée, vers l'existence de centres d'accueil spécifiques qui sont destinés aux personnes transférées sur la base du Règlement Dublin III et ajoute que, même si ceux-ci n'existaient plus, les personnes ont accès aux structures d'accueil normales pour demandeurs d'asile. A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 148.253 du 22 juin 2015 qui a jugé que la seule référence à l'existence de centres spécifiques pour personnes transférées en Italie ne permettait pas de faire l'impasse sur le fait que ceux-ci ne permettent pas de faire face à l'afflux de personnes transférées et que les problèmes de capacité d'accueil restent entiers.

En outre, il relève que le Conseil a également mis en avant le caractère temporaire des centres d'accueil ressortant du rapport AIDA lui-même, et le fait que rien ne permet de vérifier s'ils ont été prolongés après le mois de juin 2015. Bien au contraire, selon un rapport de l'OSAR d'août 2016, il apparaît que ces projets n'ont pas été prolongés depuis l'été 2015.

Dès lors, au vu de ces conditions, et en raison des obligations positives pesant sur les Etats à l'égard des groupes vulnérables des demandeurs d'asile au titre de l'article 3 de la Convention européenne précitée, il convient de considérer qu'il a établi qu'il existe un risque concret et probable qu'il subisse un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Italie dans la mesure où, privé d'accueil, il se retrouvera dans un état de dénuement total. Il constate que la décision attaquée ne mentionne aucunement si des garanties en termes d'accueil ont été obtenues de l'Italie par la Belgique, laquelle aurait dû les solliciter de l'Italie et en faire état dans sa décision.

Ainsi, en ne sollicitant pas de garanties d'accueil, il convient de considérer que la partie défenderesse ne s'est pas suffisamment renseignée quant au risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi vers l'Italie, ce qui justifierait l'annulation de la décision de transfert.

D'autre part, il relève que le Conseil a, dans un arrêt n° 180.180 du 26 décembre 2016, jugé sérieux le moyen tiré de la violation du principe de soin et minutie et du principe de motivation matérielle. Il estime que la situation mentionnée dans cet arrêt est comparable à la sienne car rien n'indique qu'il puisse introduire une nouvelle demande en Italie.

Il estime que le motif selon lequel il n'aurait pas évoqué une expérience concrète en Italie ne résiste pas à l'analyse de l'entièreté de son dossier dont il ressort qu'il a justement informé la partie défenderesse de manière très concrète des éléments qui justifient que la Belgique soit compétente pour traiter sa demande d'asile et pas l'Italie.

Par conséquent, au vu de ces éléments, le grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée est établi, en raison de l'absence d'examen approfondi des conséquences probables de son éloignement. Le moyen doit être considéré comme sérieux.

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 1<sup>er</sup>, 4 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la partie défenderesse de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 25.2 du Règlement Dublin 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. D'autre part, le Conseil entend souligner une fois encore qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis (C.C.E., arrêt n°126.437 du 27 juin 2014).

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 30 octobre 2016 et y a sollicité l'asile en date du 3 novembre 2016. Toutefois, le système d'identification Printrak a révélé que le requérant avait introduit une demande d'asile au préalable auprès des autorités italiennes. Dès lors, une demande de reprise en charge a été adressée à ces dernières le 6 janvier 2017, lesquelles n'ont pas répondu à cette demande en telle sorte que la partie défenderesse a conclu à un accord tacite sur la base de l'article 25.2 du Règlement Dublin III.

L'article 25 précité stipule que « *1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines.*

*2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée ».*

Le Conseil relève que le requérant ne conteste pas réellement le fait que l'Italie est responsable de sa demande d'asile en vertu de l'article 25.2 du Règlement 604/2013 en telle sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ce motif. En outre, il n'apparaît pas, à la lecture des déclarations du requérant contenues au dossier administratif, que le requérant aurait fait valoir des griefs particuliers à l'encontre des autorités italiennes en cas de transfert.

Concernant le grief invoqué dans la première branche du moyen selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas répondu au courrier du conseil du requérant du 2 janvier 2017 adressé à cette dernière mais y aurait simplement répondu '*timidement*' dans la décision attaquée en telle sorte que le requérant estime qu'il n'a pas été répondu aux arguments avancés, le Conseil relève que, contrairement aux dires du requérant, ce courrier a bien été pris en considération par la partie défenderesse ainsi que toutes les références qui y étaient mentionnées. En outre, le Conseil relève, qu'après avoir indiqué les différentes sources mentionnées, la partie défenderesse a développé des arguments quant aux conditions d'accueil et aux garanties en matière d'accueil en Italie en telle sorte qu'il ne peut être conclu que la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments avancés par le requérant ou s'est bornée à y répondre '*timidement*'.

Comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que les différents éléments soulevés dans le courrier précité ne sont pas liés à la situation personnelle du requérant. En effet, outre le fait que les articles mentionnent des situations générales, en ce qui concerne les arrêts du Conseil cités, le requérant ne démontre pas en quoi les situations qui y seraient visées seraient comparables à celle du requérant. Or, à ce sujet, il convient de rappeler qu'il ne suffit pas d'invoquer une situation comparable, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation avec celle invoquée, *quod non* en l'espèce en telle sorte que cet argument n'est pas fondé. Une conclusion identique peut être tirée quant aux rapports et articles de presse que le requérant cite dans son courrier du 2 janvier 2017.

Par ailleurs, le Conseil est amené à constater, au vu des éléments contenus au dossier administratif, que le requérant n'a jamais fait état de problèmes quant aux conditions d'accueil en Italie ou encore quant à l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert vers l'Italie. En effet, il ressort des déclarations du requérant devant la partie défenderesse en date du 4 janvier 2017 qu'il a choisi la Belgique car il « *aime bien ici* » et qu'il ne peut pas être transféré car il a reçu une réponse négative de la part des autorités italiennes quant à sa demande d'asile. Il n'a nullement fait valoir des circonstances concrètes tendant à démontrer l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Italie dans son chef.

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de considérer pour acquis le fait que sa demande d'asile introduite en Italie a été refusée et que rien ne laisse penser qu'il ne pourrait pas introduire une nouvelle demande dans ce pays. A cet égard, le Conseil tient à rappeler les propos du requérant dans son audition devant la partie défenderesse en date du 4 janvier 2017, au cours de laquelle il a fait état d'une décision négative de la part des autorités italiennes quant à sa demande en telle sorte que ce grief n'est pas fondé.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être contentée des déclarations du requérant pour en arriver à la conclusion que la demande d'asile en Italie a été rejetée, le Conseil souligne que ce grief manque en fait dans la mesure où cette information a été vérifiée par la partie défenderesse par le biais d'informations issues de la banque de données Eurodac. En tout état de cause, le Conseil ajoute qu'en vertu de l'article 25/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité n'est pas tenue de motiver sa décision au regard de l'issue de la procédure d'asile dans l'Etat responsable.

De plus, le fait que les autorités italiennes n'aient pas répondu à la demande de reprise en charge qui leur a été adressée ne peut préjuger de l'accueil qui lui sera réservé en cas de transfert vers l'Italie, le requérant ne s'expliquant pas davantage à ce sujet et ne produisant aucun élément tendant à accorder du crédit à ses dires.

Concernant le manque de rigueur de la partie défenderesse dans l'examen de son profil, lequel serait vulnérable et spécifique dans la mesure où le requérant serait un demandeur d'asile ayant quitté l'Italie pendant ou à l'issue d'une procédure d'asile, le Conseil ne peut que constater que ce dernier n'a jamais fait état de tels facteurs aggravants en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Une conclusion identique peut être dressée quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné les conditions d'hébergement spécifiques en Italie en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas manqué de soin dans le traitement de son dossier et a pris en considération tous les éléments de la cause.

Dès lors, la première branche du moyen unique n'est nullement fondée.

3.2.3. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le requérant invoque un risque de méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen minutieux et attentif des données. Il relève que la situation prévalant en Italie est préoccupante en telle sorte que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen prudent de la situation. En effet, le requérant fait état de graves défaillances systémiques et prétend que la partie défenderesse ne peut se contenter de faire référence aux rapports AIDA et SFR qui seraient obsolètes.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant fait référence à de nombreux rapports internationaux, à des articles de presse et à de la jurisprudence afin d'appuyer ses déclarations quant à une aggravation sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie suite à l'afflux migratoire. A ce sujet, le Conseil souligne que la documentation mentionnée par le requérant n'a été fournie que postérieurement à la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces informations. En outre, le requérant ne démontre nullement les raisons pour lesquelles ces informations n'ont pas pu être communiquées préalablement à l'adoption de la décision attaquée, notamment par le biais du courrier du conseil du requérant daté du 2 janvier 2017. Enfin, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que la documentation produite dans le cadre du présent recours ne fait qu'appuyer les informations selon lesquelles il existe toujours des difficultés dans l'accueil des demandeurs d'asile en Italie, ce qui a déjà été pris en considération par la partie défenderesse dès lors que ces éléments avaient déjà été évoqués par le requérant par le biais de son courrier du 2 janvier 2017. Ainsi, le Conseil relève que rien ne démontre que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux et attentif de la situation prévalant en Italie et que les rapports AIDA et SFR sur lesquels se base la partie défenderesse seraient dépassés, ce que le requérant ne démontre nullement de manière concrète et pertinente.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut être déduit qu'il existe de graves défaillances systémiques en cas de retour en Italie en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des Étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, des sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. À titre d'exemple, dans le rapport AIDA il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil.*

*En outre, mi- 2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés;*

*L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. Ce rapport indique, également, que les demandeurs d'asile transférés en Italie qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. [...].*

*En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a et va augmenter en 2015-2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présents en Italie. Ainsi, dans une présentation détaillée datée du 07.09.2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre de commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40. De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp. 60-85).*

*Enfin, ce rapport rappelle que, parallèlement au réseau national de structure d'accueil, il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de places disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.*

*Considérant que le requérant n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH;*

*Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant en outre, que l'Italie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Sur base des informations jointes au dossier de l'intéressé et sur base des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités italiennes;*

*De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Italie;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique; ».*

Par ailleurs, quant au fait que les demandeurs d'asile ayant déjà obtenu une place dans un centre n'y ont plus accès en cas de transfert, le Conseil relève, d'une part, qu'il ressort de l'audition du 4 janvier 2017, et plus spécifiquement en son point 36, que le requérant a déclaré avoir dormi dans la rue et, d'autre part, à supposer qu'il ait déjà eu accès à un centre, il apparaît qu'il pourra avoir accès à des formes alternatives d'accueil tel que cela ressort à suffisance de la décision attaquée, laquelle précise que « *L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. Ce rapport indique, également, que les demandeurs d'asile transférés en Italie qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place.* »

Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile, renvoyés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08.06.2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), si ces projets ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont, dès lors, régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). Si l'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projet il n'y ait pas de place spécifique pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place. »

Ce rapport relève que, si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil telles que les « self-organised settlements ».

Ainsi, ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil. Ce rapport établit, enfin, que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil. Dans les divers rapports/articles/note joints au dossier, il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent de travailler à l'augmentation de la capacité d'accueil du réseau d'accueil. À la mi- 2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés. [...] ». Dès lors, le Conseil estime que les propos du requérant selon lesquels il ne pourra avoir accès à un logement en cas de transfert ne sont pas fondés.

Concernant la référence à l'arrêt n° 148.253 du 22 juin 2015, outre le fait que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation avec celle mentionnée dans l'arrêt précitée, le Conseil constate que l'information qui y est contenue, quant au fait que le demandeur d'asile en cas de transfert n'aura pas accès aux centres spécifiques afin d'être logé, est contredite par les sources mentionnées par la décision attaquée, à savoir le rapport AIDA datant de décembre 2015.

Quant au caractère temporaire des centres d'accueil dont la durée n'aurait pas été prolongée, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que « *la capacité d'accueil en Italie a et va augmenter en 2015-2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présents en Italie. Ainsi, dans une présentation détaillée datée du 07.09.2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre de commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40. De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp. 60-85) [...].* ».

D'autre part, concernant l'argument selon lequel rien ne démontre qu'il pourrait bénéficier de la protection des autorités italiennes, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas ses propos de manière concrète et pertinente et que c'est, à juste titre, que la partie défenderesse a déclaré que «*l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant en outre, que l'Italie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Sur base des informations jointes au dossier de l'intéressé et sur base des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités italiennes;*

*De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Italie;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique; ».*

Enfin, quant à l'invocation de larrêt 180.180 du 26 décembre 2016, le Conseil relève, à nouveau, que le requérant ne démontre pas en quoi la situation avancée dans cette arrêt serait effectivement comparable à la sienne. Or, le Conseil ne peut juger l'invocation de cet arrêt pertinent que si le requérant démontre en quoi les situations peuvent être jugées comparables, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.3. Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il ne convenait pas de faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013, le requérant n'ayant pas démontré l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert en Italie suite à l'absence de garanties quant à son accueil ou à l'existence de défaillances systémiques. Il apparaît à suffisance que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. HARMEL